



INSTRUCTION

N° 01-049-M0 du 17 mai 2001

NOR : BUD R 01 00049 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÉGIES CHARGÉES DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC LOCAL

ANALYSE

Commentaire du décret n° 2001-184 du 23 février 2001

Date d'application : 17/05/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SERVICE PUBLIC LOCAL ; RÉGIE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 88-86-M0 du 25 juillet 1988

Instruction n° 89-68-M0 du 19 juillet 1989

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 29

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

SOMMAIRE

1. L'ARCHITECTURE DU DÉCRET N° 2001-184 DU 23 FÉVRIER 2001 :	3
1.1. Article 1er	3
1.2. Article 2	3
1.3. Article 4	3
2. RÉGIES DOTÉES DE LA PERSONALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE ET RÉGIES DOTÉES DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE :	4
2.1. La régie à personnalité morale et à autonomie financière	4
2.2. La régie à seule autonomie financière	4
3. RÉGIES CHARGÉES DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET RÉGIES CHARGÉES DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF :	4
3.1. Dispositions générales et communes	4
3.2. La régie chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial	4
3.3. La régie chargée de l'exploitation d'un service public administratif	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 (J.O. du 27 février 2001).....	6
ANNEXE N° 2 : Circulaire n° NOR INT BO100084C du 5 mars 2001 du Ministère de l'intérieur.	21

Le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 (annexe 1) relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public local a modifié la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est pris en application des articles L. 2221-1 à L. 2221-20 du CGCT.

Vous trouverez également en annexe 2 la circulaire n° NOR INT BC100084C du 5 mars 2001 de la direction générale des collectivités locales.

1. L'ARCHITECTURE DU DÉCRET N° 2001-184 DU 23 FÉVRIER 2001 :

1.1. ARTICLE 1ER

L'article 1er du décret prend en compte l'article 62 de la loi du 12 juillet 1999 (articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du CGCT) qui a étendu la possibilité de créer des régies à toutes les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes. Ainsi, les présidents du conseil général, du conseil régional, du conseil exécutif de Corse, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes exercent les fonctions dévolues au maire. Les organes délibérants des CEPL exercent les attributions du conseil municipal.

1.2. ARTICLE 2

L'article 2 modifie la partie réglementaire du CGCT :

- dispositions générales (communes à toutes les régies) ;
- régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière :
 - dispositions communes ;
 - dispositions propres aux régies chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial ;
 - dispositions propres aux régies chargées de l'exploitation d'un service public administratif ;
- régies dotées de la seule autonomie financière :
 - dispositions communes ;
 - dispositions propres aux régies chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial ;
 - dispositions propres aux régies chargées de l'exploitation d'un service public administratif.
- régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité.

1.3. ARTICLE 4

L'article 4 précise que les régies existantes devront se conformer aux présentes dispositions avant le 31 décembre 2001.

Les régies constituent *un mode de gestion d'un service public* par la collectivité locale ou l'établissement public local. Ce service public peut être industriel et commercial ou administratif.

2. RÉGIES DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE ET RÉGIES DOTÉES DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE :

Il convient de faire la distinction entre les régies à personnalité morale et autonomie financière et les régies à seule autonomie financière :

2.1. LA RÉGIE À PERSONNALITÉ MORALE ET À AUTONOMIE FINANCIÈRE

C'est un établissement public local qui dispose d'une entière autonomie par rapport à la collectivité ou à l'établissement qui l'a créée. Elle dispose ainsi de son propre conseil d'administration et de son ordonnateur (le directeur pour un SPIC, le président du conseil d'administration pour un SPA).

2.2. LA RÉGIE À SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE

Ce n'est pas un établissement public local car elle ne dispose pas de la personnalité morale. Le maire est l'ordonnateur d'une régie municipale et le pouvoir décisionnel appartient en grande partie au conseil municipal. La régie doit alors créer un budget distinct de celui de la commune. Elle dispose de son propre compte au Trésor (article 62 du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 et circulaire n° NOR/INT/B/89/00169/C du ministère de l'intérieur publiée en annexe de l'instruction n° 89-68 MO du 19 juillet 1989). Elle doit constituer un conseil d'exploitation qui dispose du pouvoir que le conseil municipal ne s'est pas réservé.

3. RÉGIES CHARGÉES DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET RÉGIES CHARGÉES DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF :

Il convient également de distinguer les régies chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial et les régies chargées de l'exploitation d'un service public administratif :

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

S'agissant tout d'abord des *dispositions générales* applicables à toutes les régies, l'article R. 2221-17 prévoit la liquidation de la régie. Il convient de souligner que le maire est chargé de cette liquidation et que le recours à un liquidateur n'est désormais qu'une possibilité.

De même, dans les *dispositions communes* soit aux régies dotées de la personnalité morale, soit aux régies dotées de la seule autonomie financière, les articles relatifs à la fin de la régie ont été réécrits (article R. 2221-26 et article R. 2221-71), le préfet n'ayant plus à intervenir même en cas d'atteinte à la sécurité publique. C'est désormais le maire qui est seul compétent.

3.2. LA RÉGIE CHARGÉE DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le décret n° 88-621 du 6 mai 1988 (alors codifié aux articles R. 323-1 à R. 323-133 du code des communes) précisait déjà les règles applicables aux régies chargées de l'exploitation *d'un service public industriel et commercial*. Il convient de se reporter à l'instruction n° 88-86-MO du 25 juillet 1988 (annexe 12) et à l'instruction n° 89-68-MO du 19 juillet 1989 (annexe 14).

Les règles concernant l'exploitation d'un service public industriel et commercial n'ont quasiment pas été modifiées par le décret du 23 février 2001 à l'exception de quelques modifications de rédaction et d'un ordre de présentation des articles différent.

Le comptable de la régie dotée de la personnalité morale est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable si le conseil d'administration de la régie le décide. L'agent comptable est nommé par le préfet après avis du trésorier-payeur général (article R. 2221-30).

Le comptable de la régie dotée de la seule autonomie financière est le comptable de la commune. Si les recettes annuelles d'exploitation excèdent 500 000 francs (75 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2002), le conseil municipal peut décider de recourir à un agent comptable après avis du conseil d'exploitation et du trésorier-payeur général. L'agent comptable est nommé par le préfet (article R. 2221-76).

La régie dotée de la personnalité morale peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du trésorier-payeur général (article R. 2221-41).

Les régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial appliquent l'instruction budgétaire et comptable M4 (M41, M42, M43 ou M49 en fonction de l'activité exercée).

Les règles relatives à l'affectation des résultats dans les régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial sont celles fixées par l'article 8 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 (article L 2311-5 du CGCT). Un décret en Conseil d'État fixant les conditions d'application de cet article est en cours de signature et viendra modifier les articles R 2221-48 et R 2221-90.

3.3. LA RÉGIE CHARGÉE DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

Les dispositions relatives *aux régies chargées de l'exploitation d'un service public administratif* sont nouvelles.

Le principe général est que ces régies appliquent le régime juridique, budgétaire et comptable de la collectivité qui les a créées.

Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor nommé par le préfet sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor sans possibilité de dérogation.

La régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif met en œuvre l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou à l'établissement public qui l'a créée :

- régie communale : M14 ;
- régie intercommunale : M14 ;
- régie créée par un syndicat mixte : M14 (syndicat mixte de l'article L 5711-1 du CGCT) ou M1-M5-M7 (syndicat mixte de l'article L5721-2 du CGCT) ;
- régie départementale : M51 ou M52 ;
- régie régionale (M51).

Toute difficulté d'application de la présente instruction pourra être portée à la connaissance du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 (J.O. du 27 février 2001).

Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales

NOR : INTB0100028D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1412-1, L. 1412-2, L. 2221-2, L. 2221-10 et L. 2221-14 ;

Vu la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie ;

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret no 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 15 décembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Au chapitre II du titre 1er du livre IV de la première partie de la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article R. 1412-3 ainsi rédigé : « Art. R. 1412-3. - Pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie, les présidents de conseil général, de conseil régional, du conseil exécutif de Corse, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes exercent les fonctions qui sont dévolues au maire. Les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes exercent les attributions qui appartiennent au conseil municipal. »

Art. 2. - Le chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie Réglementaire du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre 1^{er} : Régies municipales

Section 1

Dispositions générales

Sous-section 1

Création de la régie

Art. R. 2221-1. - La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

Sous-section 2

Organisation administrative

Art. R. 2221-2. - La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

Art. R. 2221-3. - La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

ANNEXE N° 1 (suite)

Un même conseil d'exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies.

Art. R. 2221-4. - Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum. S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

1o Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;

2o Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;

3o La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;

4o Leur mode de renouvellement.

Art. R. 2221-5. - Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. R. 2221-6. - Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation.

Art. R. 2221-7. - Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. R. 2221-8. - Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :

1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;

2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;

3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;

4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Art. R. 2221-9. - Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Art. R. 2221-10. - Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. R. 2221-11. - Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Art. R. 2221-12. - Les corps d'inspection habilités à procéder aux vérifications prévues par l'article L. 2221-6 sont l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

Sous-section 3

Régime financier

Art. R. 2221-13. - La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Art. R. 2221-14. - L'ordonnateur de la régie, mentionné à l'article R. 2221-28 et à l'article R. 2221-57, peut, par délégation du conseil d'administration ou du conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18. Art. R. 2221-15. - Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Sous-section 4

Fin de la régie

Art. R. 2221-16. - La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

Art. R. 2221-17. - La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Section 2

Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Sous-section 1.

Dispositions communes

Paragraphe 1.

Organisation administrative

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. R. 2221-18. - Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Art. R. 2221-19. - Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Art. R. 2221-20. - Le maire ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. R. 2221-21. - Le président du conseil d'administration nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11.

Art. R. 2221-22. - Le représentant légal d'une régie est, soit le directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, soit le président du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.

Le représentant légal après autorisation du conseil d'administration intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Art. R. 2221-23. - La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Art. R. 2221-24. - Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune.

Le conseil d'administration peut donner délégation soit au directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, soit au président du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Paragraphe 2

Régime financier

Art. R. 2221-25. - Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le conseil d'administration.

Paragraphe 3

Fin de la régie

Art. R. 2221-26. - Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le directeur d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ou le président du conseil d'administration de la régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le maire peut mettre le directeur ou le président selon le cas en demeure de remédier à la situation. « Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent

Sous-section 2

Dispositions propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial

ANNEXE N° 1 (suite)

Paragraphe 1

Organisation administrative

Sous-paragraphe 1

Conseil d'administration

Art. R. 2221-27. - Les membres du conseil d'administration des régies chargées de la gestion d'un marché d'intérêt national sont nommés pour moitié par la ou les collectivités locales intéressées, pour moitié par le préfet.

Sous-paragraphe 2

Le directeur

Art. R. 2221-28. - Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- 1° Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- 2° Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- 3° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- 4° Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- 5° Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- 6° Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Art. R. 2221-29. - Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Sous-paragraphe 3

Le comptable

Art. R. 2221-30. - Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Art. R. 2221-31. - L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. « Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Art. R. 2221-32. - L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Art. R. 2221-33. - L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier-payeur général ou du receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Art. R. 2221-34. - Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Paragraphe 2

Régime financier

Sous-paragraphe 1

Dispositions générales

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. R. 2221-35. - Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

Art. R. 2221-36. - La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du Conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure. La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la texture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Art. R. 2221-37. - La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Art. R. 2221-38. - Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Art. R. 2221-39. - Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Art. R. 2221-40. - La régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

Art. R. 2221-41. - Par dérogation à l'article R. 2221-15, la régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du trésorier-payeur général.

Art. R. 2221-42. - La régie peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Sous-paragraphe 2

Budget

Art. R. 2221-43. - Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. R. 2221-44. - La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Art. R. 2221-45. - Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- 2° Les subventions d'investissement ;
- 3° Les provisions et les amortissements ;
- 4° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 5° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 6° La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- 7° La diminution des stocks et en-cours de production.

Art. R. 2221-46. - Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Art. R. 2221-47. - Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Art. R. 2221-48. - Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

I.- L'excédent comptable est affecté :

- 1° En priorité au compte Report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2° Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs ;
- 3° Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

II. - Le déficit comptable est couvert :

- 1° En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur ;
- 2° Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

ANNEXE N° 1 (suite)

Sous-paragraphe 3

Compte de fin d'exercice

Art. R. 2221-49. - Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Art. R. 2221-50. - En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

1° Abaisser les prix de revient ;

2° Accroître la productivité ;

3° Donner plus de satisfaction aux usagers ;

4° D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation. Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Art. R. 2221-51. - Le compte financier comprend :

1° La balance définitive des comptes ;

2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;

3° Le bilan et le compte de résultat ;

4° Le tableau d'affectation des résultats ;

5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

6° La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

Art. R. 2221-52. - Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Sous-section 3

Dispositions propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif

Paragraphe 1

Dispositions générales

Art. R. 2221-53. - Le régime applicable aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif est celui de la commune qui les a créées, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Paragraphe 2

Organisation administrative

Sous-paragraphe 1

Le conseil d'administration

Art. R. 2221-54. - Les agents de la commune ou de la régie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Art. R. 2221-55. - Le président et le ou les vice-présidents doivent être membres du conseil municipal.

Art. R. 2221-56. - Les emplois de la régie sont créés par le conseil d'administration.

ANNEXE N° 1 (suite)

Sous-paragraphe 2

Le président et le directeur

Art. R. 2221-57. - Le président du conseil d'administration :

- 1° Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- 2° Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- 3° Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- 4° Nomme les personnels.

Art. R. 2221-58. - Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

Sous-paragraphe 3

Le comptable

Art. R. 2221-59. - Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Paragraphe 3

Régime financier

Art. R. 2221-60. - En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la commune dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Art. R. 2221-61. - La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil d'administration.

Paragraphe 4

Fin de la régie

Art. R. 2221-62. - En cas de dissolution, la situation des personnels de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Section 3

Régies dotées de la seule autonomie financière

Sous-section 1

Dispositions communes

Paragraphe 1

Organisation administrative

Sous-paragraphe 1

Dispositions générales

Art. R. 2221-63. - Le maire est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ANNEXE N° 1 (suite)

Sous-paragraphe 2

Conseil d'exploitation

Art. R. 2221-64. - Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au maire toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Art. R. 2221-65. - Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal.

Dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le maire ou par l'un de ses membres, désigné par le maire à cet effet.

Art. R. 2221-66. - Lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 2221-13 le comité du syndicat de communes est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, les membres du comité syndical devant détenir plus de la moitié des sièges de celui-ci. Le comité règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Sous-paragraphe 3

Le directeur

Art. R. 2221-67. - Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. R. 2221-68. - Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

1° Il prépare le budget ;

2° Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation.

Paragraphe 2

Régime financier

Art. R. 2221-69. - Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

Art. R. 2221-70. - En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

Paragraphe 3

Fin de la régie

Art. R. 2221-71. - Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le maire prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

ANNEXE N° 1 (suite)

Sous-section 2

Dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Paragraphe 1

Organisation administrative

Sous-paragraphe 1

Dispositions générales

Art. R. 2221-72. - Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Sous-paragraphe 2

Le directeur

Art. R. 2221-73. - La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

Art. R. 2221-74. - Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

Art. R. 2221-75. - Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité.

Sous-paragraphe 3

Le comptable

Art. R. 2221-76. - Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune. Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 500 000 F, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du trésorier-payeur général. L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique. L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. « Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.

Paragraphe 2

Régime financier

Sous-paragraphe 1

Dispositions générales

Art. R. 2221-77. - Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. R. 2221-78. - La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du Conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure. La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la texture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Art. R. 2221-79. - La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Art. R. 2221-80. - La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Art. R. 2221-81. - Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Art. R. 2221-82. - Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Sous-paragraphe 2

Budget

Art. R. 2221-83. - Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Art. R. 2221-84. - Lors de la présentation du budget, le maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Art. R. 2221-85. - Le budget est présenté en deux sections :- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;

- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Art. R. 2221-86. - La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. R. 2221-87. - Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Art. R. 2221-88. - Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Art. R. 2221-89. - Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Art. R. 2221-90. - Le conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

I. - L'excédent comptable est affecté :

- 1° En priorité au compte Report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2° Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible ;
- 3° Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

II. - Le déficit comptable est couvert :

- 1° En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur ;
- 2° Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Sous-paragraphe 3

Compte de fin d'exercice

Art. R. 2221-91. - Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Art. R. 2221-92. - A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le maire au conseil municipal qui l'arrête.

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. R. 2221-93. - Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Art. R. 2221-94. - Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Sous-section 3

Dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif

Paragraphe 1

Organisation administrative

Art. R. 2221-95. - Le régime applicable aux régies dotées de la seule autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif est celui de la commune qui les a créées, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Art. R. 2221-96. - Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Paragraphe 2

Régime financier

Art. R. 2221-97. - La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

Art. R. 2221-98. - En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le maire soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil municipal dans les délais fixés à l'article L. 1612-12. Section 4 Régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité

Art. R. 2221-99. - Le commissaire enquêteur est désigné par le maire. L'enquête dure quinze jours à partir de l'accomplissement des formalités habituelles de publicité. »

Art. 3. - A l'article R. 2231-44 du même code, les références aux articles R. 2221-22, R. 2221-23, R. 2221-29 et R. 2221-33 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 2221-28, R. 2221-29, R. 2221-22 et R. 2221-24.

Art. 4. - Les régies existantes devront se conformer aux dispositions de la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales, telles qu'elles résultent du présent décret, avant le 31 décembre 2001.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2001.

Par le Premier ministre, Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget, Florence Parly

ANNEXE N° 2 : Circulaire n° NOR INT BO100084C du 5 mars 2001 du Ministère de l'intérieur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 5 mars 2001

Circulaire n°NOR INT BO100084C

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Circulaire d'application du décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Textes de référence :

- Articles L 1412-1, L 1412-2 et L 2221-1 à L 2221-20 de la partie législative du code général des collectivités territoriales.
- Articles R 1412-1, R 1412-2, R 1412-3 et R 2221-1 à R 2221-99 de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

La présente circulaire précise le cadre de l'organisation administrative et financière des régies, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif.

1 - LE CADRE JURIDIQUE DES REGIES

- Le principe de libre administration permet aux collectivités locales de choisir le mode de gestion de leurs services publics : aux côtés de la gestion directe ou déléguée, la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière ou à seule autonomie financière constitue un troisième mode de gestion d'un service public.

Il s'agit alors pour la collectivité de distinguer la gestion d'un service public local en confiant celle-ci à un organisme créé spécialement à cet effet, afin d'apprécier notamment la qualité du service dispensé et son coût.

- Le droit applicable aux régies a fait l'objet de nombreuses modifications :

ANNEXE N° 2 (suite)

- Le décret n°88-621 du 6 mai 1988 modifiant le code des communes applicables aux régies communales et relatif aux régies départementales fixait l'essentiel des règles d'organisation et de fonctionnement des régies. Il n'était cependant applicable qu'aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

- L'article 74 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, dite loi Sapin, a ouvert aux communes le pouvoir de gérer, sous forme de régies, non plus seulement des services publics à caractère industriel et commercial, mais également des services publics à caractère administratif.

- L'article 39 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a posé le principe de la libre organisation administrative et financière de la régie par la collectivité de rattachement.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L 2221-2, L 2221-10 et L 2221-14 du CGCT.

Les deux derniers articles précisait qu'un décret d'application déterminerait, en tant que de besoin, les modalités particulières applicables aux régies, notamment pour celles créées en vue de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.

-L'article 62 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, codifié aux articles L 1412-1 et L1412-2 du CGCT, a étendu le champ des régies à tous les niveaux de collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes.

- Il convenait de fixer, par voie réglementaire, les modalités d'application des lois susvisées et de préciser le cadre de l'organisation administrative et financière des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de celles dotées de la seule autonomie financière.

C'est l'objet du décret cité en objet.

2 - L'ARCHITECTURE DU DECRET

Le décret réécrit la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales consacrée aux régies municipales.

Il suit le plan de la partie législative du même code et classe les régies en deux grandes catégories : les régies à personnalité morale et autonomie financière et les régies à seule autonomie financière.

Chacune de ces catégories comprend des dispositions propres aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial et des dispositions propres aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.

Il en résulte qu'il existe **quatre catégories de régies** :

- **Les régies à personnalité morale et autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial**
- **Les régies à personnalité morale et autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.**

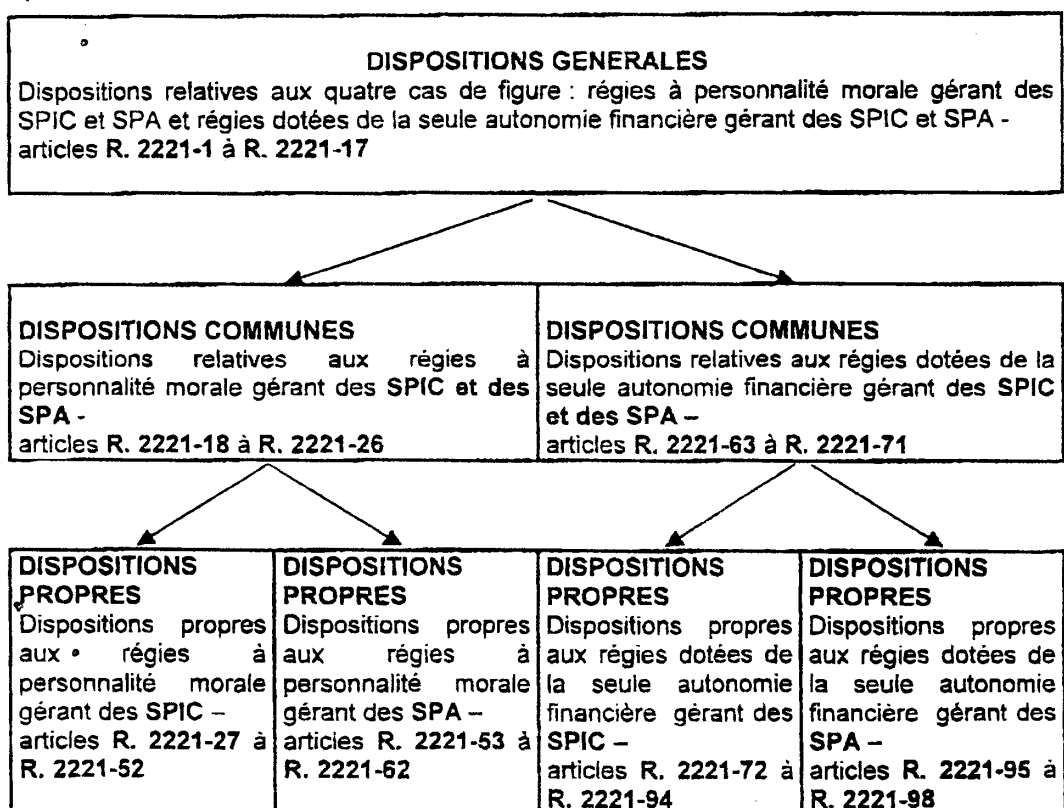
ANNEXE N° 2 (suite)

- Les régies à seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère Industriel et commercial
- Les régies à seule autonomie financière chargées, de l'exploitation d'un service public à caractère administratif

Afin de faciliter la lecture du texte et d'éviter les dispositions redondantes, la rédaction a conduit à mettre en évidence et à dégager le maximum de dispositions communes, soit à l'ensemble des régies, dans une section 1 (sous-section 1) intitulée «dispositions générales » qui concerne les quatre catégories de régies, soit dans une section 2 (sous-section 1) qui comporte des dispositions communes aux régies dotées de la personnalité morale, quelle que soit la nature du service géré, soit enfin dans une section 3 (sous-section 1) relative aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Il conviendra donc de prendre connaissance de l'ensemble du texte avant de vous intéresser aux dispositions concernant une seule catégorie de régies.
Les articles réglementaires cités sont ceux du CGCT.

ARCHITECTURE GENERALE DU PROJET DE DECRET RELATIF AUX REGIES CHARGEES DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC :



ANNEXE N° 2 (suite)

3 - LA POSSIBILITE OFFERTE A TOUS LES NIVEAUX DE COLLECTIVITES LOCALES DE CREER DES REGIES

L'article 62 de la loi du 12 juillet 1999 précité a expressément autorisé l'ensemble des collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes à exploiter directement un service public industriel et commercial ou un service public à caractère administratif sous forme de régie.

Cette possibilité permet ainsi à toutes les collectivités de disposer d'outils de gestion pouvant parfaitement s'adapter à tel ou tel service public local.

Cependant, le régime juridique des régies est présenté dans la partie intitulée " régies municipales ". Dans le cas d'une création d'une régie par un autre niveau de collectivité que la commune, il convient de raisonner par analogie entre le conseil municipal et l'organe délibérant de cette collectivité et entre le maire et l'exécutif de cette même collectivité (article R 1412-3)

4 - LES PRINCIPES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE REGIES

A l'exception des services qui, par leur nature, doivent être gérés en régie directe par les collectivités locales ou pour lesquels un statut d'établissement spécifique est prévu par la loi, les collectivités peuvent désormais gérer, sous forme de régies, l'ensemble des services relevant de leurs compétences.

Les collectivités locales peuvent ainsi gérer des services de nature administrative (gestion de services culturels, tels des musées, théâtres, écoles de musique ou de danse, services sportifs ou de loisirs, patinoires, piscines, activités de nature touristique ou à vocation sociale telle une crèche, une halte-garderie, un service d'aide ménagère...).

Si l'individualisation, sous forme de régie, d'un service public à caractère administratif est une simple faculté pour une collectivité locale, elle présente, en revanche, un caractère obligatoire pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial .

Le décret s'articule autour de plusieurs points essentiels :

A. Le rôle prédominant joué par la collectivité qui a créé la régie

La collectivité locale qui a créé la régie, qu'elle soit à personnalité morale et autonomie financière ou à seule autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial ou administratif, joue sur celle-ci un rôle prépondérant, conformément à la volonté du législateur dans la loi sur l'eau de 1992.

Ainsi, c'est l'organe délibérant de la collectivité qui détermine les statuts, les règles générales d'organisation et de fonctionnement et qui désigne les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation parmi lesquels les élus de la collectivité sont majoritaires.

ANNEXE N° 2 (suite)

Ces dispositions permettent de renforcer le contrôle exercé sur les régies par la collectivité de rattachement.

La maîtrise accrue de la collectivité revêt une importance toute particulière pour les régies chargées d'exploiter des services publics administratifs eu égard notamment aux modalités de financement de ceux-ci, provenant essentiellement des subventions de la collectivité de rattachement et permet un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Enfin, la présence au sein du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de personnalités extérieures à la collectivité permet d'associer à la gestion et à l'animation du service des professionnels de différents secteurs d'activité et constitue ainsi une source d'enrichissement et d'ouverture sur l'extérieur.

B. Le choix de la catégorie de régie influe sur le degré d'autonomie de celle-ci :

- **La régie dotée de la seule autonomie financière** peut se définir comme un organisme individualisé mais ne disposant pas de la personnalité morale car intégré dans la personnalité juridique de la collectivité qui l'a créée. Elle dispose cependant d'un budget distinct du budget de la collectivité et d'un organe de direction.

La création d'une telle catégorie de régie entraîne une compétence résiduelle de la part de son conseil d'exploitation. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Le maire est l'ordonnateur.

- **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** présente la caractéristique d'être un service public d'une collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée et est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration disposant de l'essentiel des pouvoirs.

L'ordonnateur est soit le directeur s'il s'agit d'une régie à caractère industriel ou commercial, soit le président du conseil d'administration s'il s'agit d'une régie administrative.

C. Le régime juridique, financier, budgétaire et comptable de la régie chargée d'exploiter un service public à caractère administratif est celui de la collectivité de rattachement.

- Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat en date du 1^{er} octobre 1996 que " le régime juridique qui est applicable aux régies dotées de la personnalité morale et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif est celui des établissements publics des mêmes collectivités territoriales ".

Ces dispositions ont été rappelées à l'article R 2221-53.

Dans ce cas, le régime juridique, financier, budgétaire et comptable est celui de la collectivité ou de l'établissement public qui a créé la régie.

Cela signifie que le droit commun s'applique : le personnel relève de la fonction publique territoriale, les finances sont gérées sur la base des principes de la comptabilité publique, les achats sont soumis au code des marchés publics, les actes relèvent du contrôle de légalité et leur contentieux de l'appréciation du juge administratif.

Cette soumission aux règles de droit commun présente le double avantage d'être connue des élus locaux, leur facilitant ainsi le recours à ce mode de gestion et de s'adapter ipso facto aux éventuelles évolutions de la réglementation.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Le régime juridique de ces régies personnalisées ressemble à celui des établissements publics locaux bien qu'il s'en distingue : seul en effet le législateur a compétence pour créer de nouvelles catégories d'établissements publics.

- En cas de régie à seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif, la soumission aux règles de la collectivité est totale puisqu'il n'y a pas d'individualisation du service ni de personnalité morale . (art. R 2221-95)

D. Les dispositions relatives aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ont été modifiées a minima.

La rédaction du nouveau décret n'a que peu modifié les règles applicables aux régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial telles qu'elles relevaient du décret du 6 mai 1988.

Les principales modifications concernent les modalités de désignation du directeur (art R 2221-21 et R2221-67), la présence majoritaire des représentants de la collectivité au sein des conseils d'administration et d'exploitation (R 2221-6), la détermination par le conseil municipal des règles générales d'organisation et de fonctionnement (R 2221-4)

Ont également été introduites de nouvelles règles relatives aux amortissements, aux régies simplifiées et à la procédure à suivre en cas d'atteinte à la sécurité publique (R 2221-26 et R2221-71)

• 5. LES REGIES SIMPLIFIEES ET LES REGIES INTERCOMMUNALES

Des éléments de simplification ont été introduits dans les petites communes afin de maintenir une individualisation financière sans alourdir la gestion et le fonctionnement de certaines régies dotées de la seule autonomie financière. Ainsi, l'article R 2221-65 permet de créer des régies simplifiées dans lesquelles le conseil municipal exerce les fonctions de conseil d'exploitation et dont le maire assure la présidence.

L'article R 2221-66 permet, quant à lui, de remplacer le conseil d'exploitation par le comité du syndicat quand le syndicat intercommunal a été exclusivement constitué en vue de l'exploitation d'un service administratif ou industriel ou commercial.

Vous voudrez bien informer les collectivités locales de ces précisions et les conseiller sur la marche à suivre.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Je vous invite à me saisir des éventuelles difficultés d'application que vous rencontreriez.